

**ARRETE DE CIRCULATION**  
**N° 2025-199-A**

**AMENAGEMENT VOIRIE**

**Avenue de Junka**

Le Maire de Vieux-Boucau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2221-2 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de M. GABARRUS David, Conducteur de Travaux de l'entreprise LAFITTE TP 1268 Rue Belharra ZAE Atlantisud – Quartier Vagues 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE- afin de réaliser des travaux de démolition, assainissement, terrassement, rabotage, enrobés et pose de bordure du 29 septembre 2025 au 29 janvier 2025, sur l'avenue du Junka, entre les intersections de l'avenue du Junka et la rue des cigales et l'avenue de la liberté;

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place relative à la création du réseau d'assainissement ainsi que son branchement, dont les travaux imposent la réalisation d'une tranchée à grande profondeur,

VU l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Du 29 septembre 2025 au 29 janvier 2025, la route sera barrée et la circulation et le stationnement interdits à tous les véhicules sur l'avenue du Junka, entre les intersections de l'avenue du Junka et la rue des cigales et l'avenue de la liberté. L'accès aux piétons sera maintenu.

**Article 2 :**

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Une déviation sera mise en place par LAFITTE TP comme suit :

- Rue des Cigales
- Promenade des Arènes
- Avenue de la Liberté

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

L'entreprise LAFITTE TP est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

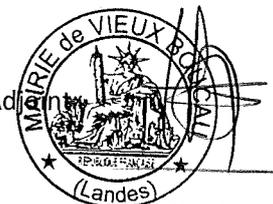
**Article 7 :**

Monsieur Le Maire de la commune de Vieux-Boucau,  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Soustons,  
Les services de la Police municipale de Vieux-Boucau,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieux-Boucau, le 25/09/2025

Daniel JAMMES

Premier Ad



Le Maire,

- Peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)